

# Loi de boucllement de la loi 10721 ouvrant un crédit de programme de 75 312 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'Université de Genève (11818)

du 13 mai 2016

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1      **Boucllement**

Le boucllement de la loi 10721 du 17 décembre 2010 ouvrant un crédit de programme de 75 312 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'Université de Genève se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	75 312 000 F
– Dépenses brutes réelles	63 134 617 F
<b>Non dépensé</b>	<b>12 177 383 F</b>

## Art. 2      **Subvention à recevoir**

Les subventions fédérales, non prévues dans la loi 10721, sont de 898 344 F.

## Art. 3      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.